

N° 6713⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**modifiant:**

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(5.12.2014)

RESUME STRUCTURE

L'objet du projet de loi sous avis consiste en l'amélioration du régime fiscal applicable au secteur du port franc de l'art et des ventes aux enchères publiques et dans la promotion des activités de la zone franche.

De manière générale, une zone franche est un établissement offrant le stockage et l'entreposage de biens à haute valeur, communautaire et non communautaire, qui est géré par des opérateurs agréés par la douane. A l'intérieur de cette zone, des activités peuvent être réalisées sur ces biens en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Ce régime n'est que provisoire et l'exigibilité de la TVA sera déclenchée lors de la sortie des biens de la zone franche. Ainsi, l'Administration fiscale n'appréhende que l'entrée des biens dans le régime, respectivement leur sortie du régime.

Le fait que le Luxembourg transpose en droit national différentes dispositions facultatives de la Directive TVA, offrant la possibilité d'exonération sur toutes les opérations réalisées sur des biens lors de l'entreposage dans la zone franche, semble lui donner un avantage compétitif sur les autres Etats membres de l'Union européenne concernant le stockage de biens de valeur.

Le projet sous avis se penche, entre autres, sur l'application du taux réduit de TVA sur les importations de biens spécifiques, définis dans l'annexe E nouvellement créée par ce projet de loi. Par ailleurs, le champ d'application des marges bénéficiaires des ventes aux enchères publiques jouissant d'une variante spéciale du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sera étendu par ce texte législatif.

La Chambre des Métiers salue les adaptations proposées par le projet de loi afin de rendre le régime en concordance avec les modifications intervenues au niveau de la Directive européenne 2006/112/CE.

*

Par sa lettre du 4 septembre 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Situation actuelle

La crise économique et financière a rappelé le besoin d'innovation et de diversification du paysage économique luxembourgeois. Lors de la déclaration gouvernementale de décembre 2013, le Premier Ministre luxembourgeois a notamment défini les quatre secteurs qui seront développés et exécutés prioritairement par le Gouvernement à savoir les technologies de l'information et de la communication (TIC), les biotechnologies, l'énergie, et le secteur de la logistique et du transport. Cette politique devrait accélérer la croissance économique du Grand-Duché et promouvoir la création de nouveaux emplois à main-d'oeuvre qualifiée.

Par ailleurs, le Gouvernement vise à rendre l'économie luxembourgeoise moins dépendante du secteur financier à travers une diversification économique et une spécialisation centrée sur des niches sectorielles.

Un autre objectif consiste à positionner le Luxembourg comme plateforme logistique intercontinentale et multimodale en Europe, en tirant profit de la situation géographique centrale du Luxembourg ainsi que des infrastructures autoroutières, la proximité à l'aéroport et l'instauration du Freeport, un secteur de niche lié à la logistique.

Le Freeport, un hub logistique hautement sécurisé pour la préservation, l'entreposage, l'exposition et l'échange de biens et d'objets de valeur comme des objets de collection, des métaux précieux ou encore des vins d'exception, offre des opportunités nouvelles au Luxembourg.

Selon la Chambre des Métiers, la création de la zone franche pourrait favoriser tant l'implantation d'entreprises étrangères que l'intensification d'échanges dans le secteur de la logistique mais aussi grandement contribuer à l'amélioration de l'image du Luxembourg comme site de stockage et de dépôt de biens à haute valeur ajoutée.

Par ailleurs, il est à noter que dans l'optique d'une offre de services logistiques spécialisée, le Luxembourg développe actuellement son Guichet unique électronique pour le commerce international et la logistique, dénommé „Single Window for Logistics“, guichet qui vise la facilitation du commerce international et le renforcement de la compétitivité du secteur de la logistique du Luxembourg. Cet outil contribuera à la simplification administrative, à la mise en oeuvre d'une standardisation et, par conséquent, à une accélération de la durée du traitement des demandes.

1.2. Exonération provisoire de la taxe sur la valeur ajoutée

La transposition en droit national de la Directive 2006/112/CE en 2011 a mis en place un régime particulier de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) offrant, à titre facultatif, la possibilité d'exonérer des opérations réalisées sur des biens dans les entrepôts douaniers, les entrepôts autres que douaniers et les régimes similaires. Ainsi, la zone franche autorise le stockage de marchandises communautaires et non communautaires en suspension de la TVA et des droits de douanes. Il importe de souligner le caractère suspensif voire provisoire de ce régime dans la mesure où les différentes exonérations n'ont d'effet que pour la durée de l'entreposage dans le Freeport.

Ainsi, pour chaque entrée et sortie de marchandise, une déclaration détaillée et précise devra être remplie alors que les opérateurs agréés par les douanes assumeront la responsabilité de l'ensemble de ces transactions. Eu égard au fait que l'Administration fiscale ne prend en compte que les entrées et sorties des biens dans le régime, il est à noter que les opérations de maintenance, de manipulation, de valorisation et même de changement de propriétaire réalisées à l'intérieur des zones de suspension ne seront fiscalement appréhendées qu'à la sortie des biens.

La Chambre des Métiers note que ce régime de suspension de la TVA s'inscrit dans le développement de mesures nécessaires afin de favoriser l'activité économique du pays et de promouvoir le Luxembourg en tant que plateforme logistique. L'objectif primordial de ce régime avantageux est une réduction de la charge administrative grâce à la simplification des transactions réalisées à l'intérieur du régime.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Baisse du taux d'importation

Le présent projet de loi vise à prévoir l'application d'un taux réduit de la TVA aux objets de collection et d'antiquité importés dans la Communauté européenne. Afin de préciser au mieux le champ d'application de ce taux, le projet de loi renvoie à l'annexe E, une partie nouvellement introduite.

La Chambre des Métiers salue la mise en place de cette annexe, une liste exhaustive subdivisée en trois catégories à savoir la „Partie A – Objets d'art“, la „Partie B – Objets de collection“ et la „Partie C – Objets d'antiquité“. Ce changement évite les doubles impositions éventuelles et favorise l'application de l'extension du champ d'application du taux réduit de la TVA et permet une transparence et une absence d'ambiguïté.

Dans l'optique de la compétitivité du pays, la Chambre des Métiers est d'avis que la baisse du taux d'importation sur des objets de collection et d'antiquité importés dans la Communauté est nécessaire afin de soutenir le développement du Luxembourg comme hub logistique et de promouvoir le déploiement de la zone franche.

2.2. Imposition de la marge bénéficiaire

La section 3 du Chapitre VIII introduit par la loi du 26 mai 2014 portant transposition de l'article 5 de la Directive 2008/8/CE modifiant la Directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, est de nouveau modifiée par le présent projet de loi. Ainsi, ladite section 3 sera redéfinie et renommée „Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité“.

L'extension du champ d'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire aux biens énumérés à l'annexe E vise, comme prévu par la Directive sur la TVA, à saisir les opérations effectuées par les organisateurs de ventes aux enchères publiques tout en sachant que ce régime constitue une variante spéciale du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

La Chambre des Métiers salue la procédure du réaménagement de la présentation du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en vue de le mettre en accord avec la Directive 2006/112/CE concernant la facturation; elle salue par ailleurs le fait qu'il soit prévu qu'un seul texte (à savoir la loi modifiée sur la TVA) coordonne désormais l'imposition de la marge bénéficiaire.

2.3. Augmentation d'un droit d'accise

A part des modifications de nature essentiellement technique, le présent projet de loi se propose de modifier également la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilés des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques.

Le projet de loi sous avis tend à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 précitée, en ce qu'il prévoit le relèvement du taux maximal de 10,00 euros par kilogramme à 25,00 euros en ce qui concerne les tabacs à fumer.

En effet le taux actuel ayant déjà atteint 9,00 euros, la modification prévue permettra les adaptations visées par le projet de règlement grand-ducal portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés afin d'augmenter la part spécifique du droit d'accise autonome de 9,00 euros par kilogramme à 11,00 euros par kilogramme.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 5 décembre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN